



1<sup>er</sup> décembre 2015

(15-6338)

Page: 1/3

Conseil du commerce des services

Original: anglais

**NOTIFICATION DES PRÉFÉRENCES DE LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LE TRAITEMENT  
PRÉFÉRENTIEL POUR LES SERVICES ET FOURNISSEURS DE  
SERVICES DES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

La notification ci-après, datée du 30 novembre 2015 et adressée par la délégation de la Principauté du Liechtenstein, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

---

La Mission permanente de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation mondiale du commerce a l'honneur de notifier au Conseil du commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce le traitement préférentiel que la Principauté du Liechtenstein va accorder aux services et fournisseurs de services des pays les moins avancés conformément au paragraphe 2 de la Décision ministérielle sur le *traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés* (WT/L/847, 19 décembre 2011) et à la Décision ministérielle de Bali sur la mise en œuvre effective de la *dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés* (WT/L/918).

Le traitement préférentiel au titre de l'article XVI de l'AGCS est accordé à la date de la notification et il est prévu de le maintenir pour la durée de la dérogation concernant les services pour les PMA, sous réserve des limitations figurant dans la section "Engagements horizontaux" de la Liste d'engagements spécifiques (GATS/SC/83-A) de la Principauté du Liechtenstein.

---

**Description du traitement préférentiel accordé aux services et fournisseurs de services des PMA en rapport avec les mesures visées à l'article XVI de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) à la suite de la demande collective présentée par les PMA le 21 juillet 2014:**

<b>Secteur ou sous-secteur</b>	<b>Limitations concernant l'accès aux marchés</b>	<b>Limitations concernant le traitement national</b>
Services de télécommunication de base a) Services de téléphonie vocale (CPC 7521) b) Transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523**) c) Transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**) d) Services de télex (CPC 7523**) e) Services de télégraphe (CPC 7522) f) Services de télécopie (CPC 7521** + 7529**) g) Services de circuits loués (CPC 7522** + 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I de la Liste d'engagements spécifiques (GATS/SC/83-A) de la Principauté du Liechtenstein.	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I de la Liste d'engagements spécifiques (GATS/SC/83-A) de la Principauté du Liechtenstein.
Services de bibliothèques (CPC 96311)	1), 2), 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I de la Liste d'engagements spécifiques (GATS/SC/83-A) de la Principauté du Liechtenstein.	1), 2) Néant 3) Non consolidé pour les subventions, les incitations fiscales et les crédits d'impôt. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I de la Liste d'engagements spécifiques (GATS/SC/83-A) de la Principauté du Liechtenstein.
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	1), 2), 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I de la Liste d'engagements spécifiques (GATS/SC/83-A) de la Principauté du Liechtenstein.	1), 2), 3) Non consolidé pour la traduction à des fins officielles 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la partie I de la Liste d'engagements spécifiques (GATS/SC/83-A) de la Principauté du Liechtenstein et pour les subventions, les incitations fiscales et les crédits d'impôt.

Description du traitement préférentiel accordé aux services et fournisseurs de services des PMA en rapport avec les mesures visées à l'article XVI de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans des secteurs ou sous-secteurs faisant l'objet d'engagements dans la Liste d'engagements spécifiques (GATS/SC/83-A) de la Principauté du Liechtenstein. Dans les secteurs ou sous-secteurs et pour les modes indiqués ci-dessous, le traitement préférentiel suivant est appliqué:

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services d'assurance et services connexes	<p>3) Les compagnies d'assurance établies au Liechtenstein doivent être constituées en sociétés anonymes (<i>Aktiengesellschaft</i>) ou en sociétés coopératives/mutuelles (<i>Genossenschaft</i>).</p> <p>Pour pouvoir exercer au Liechtenstein, les assureurs de pays tiers doivent avoir une agence ou une succursale établie au Liechtenstein. Ils doivent être autorisés à exercer des activités d'assurance en vertu de la législation du pays où ils sont établis.</p> <p>Pour pouvoir participer au régime de base de l'assurance maladie, les fournisseurs de services d'assurance maladie doivent être constitués en mutuelles (<i>Genossenschaft, Verein: Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit</i> ou <i>Hilfskasse</i>) ou en fondations (<i>Stiftung</i>).</p>
Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<p>3) Les banques et les sociétés financières doivent avoir le statut de société à responsabilité limitée.</p> <p>Pour obtenir une licence, les établissements financiers autres que les banques et les sociétés financières au sens de la Loi du Liechtenstein sur les sociétés bancaires et financières sont soumis aux conditions suivantes: participation étrangère au capital limitée à 49%; les étrangers ne peuvent détenir plus de 49% des droits de vote; l'un au moins des membres du conseil d'administration autorisés à gérer et représenter l'entreprise doit avoir la citoyenneté du Liechtenstein, y être domicilié, être titulaire de la licence professionnelle qui lui permet d'exercer en qualité d'auditeur ou d'administrateur fiduciaire, et travailler à temps complet pour la personne morale.</p> <p>La présence commerciale des établissements financiers étrangers est subordonnée à certaines conditions relatives à leur raison sociale, à leurs obligations vis-à-vis de la Banque nationale suisse et à la réglementation des établissements financiers dans leur pays d'origine.</p>
Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur) (CPC 641-643)	3) Néant